

SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la municipalité des Éboulements tenue le lundi 2 novembre 2020 à 20 h à huis clos par voie de visioconférence, sous la présidence de Pierre Tremblay, maire, laquelle est enregistrée et disponible pour visionnement sur le site Internet de la municipalité.

Étaient présents : Diane Tremblay
Johnny Gauthier
Mario Desmeules
Sylvie Bolduc
Emmanuel Deschênes
Jimmy Perron

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance par visioconférence, Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. RÉOLUTION POUR LA TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2020 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2020
4. ADOPTION DES COMPTES
5. DÉPÔT DES RAPPORTS FINANCIERS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2020
6. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU »
7. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NO 238-20 « RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU »
8. ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION DU PUBLIC
9. ADOPTION DU PROGRAMME SUR LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT SPÉCIFIQUE AU SERVICE DE DÉSINCARCÉRATION
10. ADOPTION DU PROGRAMME SUR L'ENTRETIEN ET LE REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AU SERVICE DE DÉSINCARCÉRATION
11. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ SUR LE LOT 5 439 504
12. VERSEMENT DANS LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT ET POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
13. MANDAT FQM « GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET RELATIONS DU TRAVAIL »
14. VERSEMENT AU COMITÉ TOURISTIQUE LES ÉBOULEMENTS/ST-IRÉNÉE
15. DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC CONCERNANT LA VITESSE À L'ENTRÉE EST DU VILLAGE DES ÉBOULEMENTS
16. REPRÉSENTATION
17. QUESTION DE L'ASSEMBLÉE
18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

196-11-20 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

197-11-20 Résolution pour la tenue de la séance à huis clos

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de 10 jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de 8 jours.

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

198-11-20 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020 et de la séance extraordinaire du 19 octobre 2020

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020 soit adopté tel que rédigé

Il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 octobre 2020 soit adopté tel que rédigé.

199-11-20 Adoption des comptes

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes telle que présentée ci-dessous soit adoptée.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

PIERRE CAUCHON (REMB. TAXES PAYÉES EN TROP)	122,13 \$
PATRICK DU PAUL (REMB. TAXES PAYÉES EN TROP)	184,32 \$
DIANE LEMIEUX (REMB. TAXES PAYÉES EN TROP)	150,86 \$
CHRISTIAN POULIOT (REMB. TAXES PAYÉES EN TROP)	1 129,43 \$
YVAN TREMBLAY (REMB. TAXES PAYÉES EN TROP)	100,00 \$
JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY (REMB. TAXES PAYÉES EN TROP)	361,28 \$
ALAIN TRUDEL (REMB. TAXES PAYÉES EN TROP)	231,33 \$
ADMQ (FORMATION LINDA)	57,49 \$
AXE CRÉATION	28,74 \$
BELL CANADA	263,38 \$
BELL MOBILITÉ CELL.	115,99 \$
BRASSARD BURO	89,34 \$
CENTRE JARDIN DE LA BAIE	229,95 \$
CORPORATE EXPRESS	177,54 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	56,77 \$
DÉRY TÉLÉCOM	74,68 \$
ÉLECTRICITÉ RÉJEAN SAVARD	375,78 \$
ÉQUIPEMENT GMM INC.	188,00 \$

ÉNERGIE SONIC	1 783,04 \$
F.Q.M. (FORMATION LINDA)	43,12 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE (MUTATIONS)	75,00 \$
HYDRO-QUÉBEC	734,15 \$
MJS (ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE)	6 351,22 \$
PG SOLUTIONS	275,94 \$
PUROLATOR	8,91 \$
VISA (PUBLIPOSTAGE ET DÉSINFECTANT)	206,15 \$
	<hr/>
	13 414,54 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

BRIGADE DES POMPIERS	5 599,75 \$
COMMUNICATION CHARLEVOIX	91,98 \$
BELL CANADA	94,79 \$
INFO-PAGE	99,92 \$
LE CHARLEVOISIEN (PRÉVENTION INCENDIE)	270,19 \$
SURETÉ DU QUÉBEC (2 ^E PAIEMENT D'UN LE 1 ^{ER} DÉCEMBRE)	109 608,00 \$
	<hr/>
	115 764,63 \$

VOIRIE-TRANSPORT

BELL MOBILITÉ CELL	115,99 \$
BELL CANADA	94,79 \$
BENOIT TREMBLAY ENTREPRENEUR	4 481,52 \$
BÉTON DALLAIRE	49,21 \$
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX	123,31 \$
COMPASS MINÉRAUX	6 068,51 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	10,56 \$
ÉQUIPEMENT PRO-CAT	4 004,15 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	68,20 \$
ESSO	2 887,03 \$
F. MARTEL	2 933,97 \$
GARAGE MARTIN GAUDREAU	510,49 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES	113,54 \$
LAROCHE LETTRAGE & GRAVURE	277,79 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR	2 325,91 \$
LES JARDINS DU CENTRE	557,63 \$
LOCATIONS MASLOT	1 104,48 \$
MEUNERIE CHARLEVOIX	172,46 \$
OK PNEUS	124,17 \$
PHARMACIE DAVID VILLENEUVE	98,85 \$
PRODUITS BCM	786,41 \$
PROMOTEK	565,60 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	151,80 \$
S. DUCHESNE	35,04 \$
UNI SELECT (BUMPER TO BUMPER)	51,87 \$
	<hr/>
	27 713,28 \$

ÉCLAIRAGE DES RUES

HYDRO-QUÉBEC	1 274,28 \$
	<hr/>
	1 274,28 \$

AQUEDUC

BELL MOBILITÉ	34,50 \$
BUREAU VÉRITAS (MAXAM)	354,12 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	257,38 \$
HYDRO-QUÉBEC	2 099,40 \$
PUROLATOR	24,11 \$
TEKK (SUPPORT SYSTÈME INFORMATIQUE)	229,95 \$
	<hr/>
	2 999,46 \$

ASSAINISSEMENT DES EAUX

BELL CANADA	94,38 \$
BUREAU VÉRITAS	172,47 \$
DÉPANNÉUR ROBIN TREMBLAY	11,51 \$
HYDRO-QUÉBEC	812,33 \$
PUROLATOR	8,20 \$
	<hr/>
	1 098,89 \$

TOURISME, LOISIRS ET CULTURE

BELL CANADA	101,69 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	411,84 \$
HYDRO-QUÉBEC	526,86 \$
LES SEMEURS DE CONTES	250,00 \$
MRC CHARLEVOIX (PROMO PARCOURIR CHARLEVOIX)	1 500,00 \$
VILLE DE BSP (ARÉNA)	12 879,00 \$
	<hr/>
	15 669,39 \$

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

INTÉRÊTS AU 28-11-2020	3 364,33 \$
INTÉRÊTS AU 09-11-2020	949,40 \$
	<hr/>
	4 313,73 \$

DONS

FONDATION MAINS DE L'ESPOIR	200,00 \$
	<hr/>
	200,00 \$

DÉGRILLEUR

TETRA TECH INC	1 777,89 \$
	<hr/>
	1 777,89 \$

184 226,09 \$

Dépôt des rapports financiers comparatifs au 30 septembre 2020

La directrice générale dépose les rapports financiers comparatifs en date du 30 septembre 2020

200-11-20 Avis de motion « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, Emmanuel Deschênes, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau ».

CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public sur le site Internet de la municipalité.

201-11-20 Présentation du règlement no 238-20 « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau »

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47,1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet a été présenté lors de la présente séance ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est déposé par Emmanuel Deschênes le projet qui suit et qui sera adopté à une séance subséquente :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B -1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher ne dispense pas de l'obligation d'installer un clapet antiretour.

Le propriétaire de tout bâtiment situé en bordure des rues de la Municipalité où un système d'égout est installé, doit munir d'un bouchon à vis en cuivre, les drains de planchers ou autres orifices similaires situés dans la cave ou le sous-sol de sa propriété.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur général ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement numéro 8-02.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement numéro 8.02 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

202-11-20 Adoption du programme d'activités de sensibilisation du public

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie le 13 février 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre des plans de mise en œuvre du schéma figurent divers programmes à élaborer et à adopter;

ATTENDU QUE l'action 7 reliée à l'objectif 1 (la prévention) est la suivante : « *Les municipalités devront appliquer et, au besoin, modifier le programme d'activités de sensibilisation du public et qu'il s'agit d'une priorité* »;

ATTENDU QUE le but essentiel de ce programme est de réduire les pertes matérielles et humaines associées aux incendies en sensibilisant le public lors d'activités de prévention et aider les différents SSI (Services de sécurité incendies) dans la planification de ces activités,

ATTENDU le projet de programme transmis à l'ensemble des services incendie et des directions générales des municipalités de la MRC de Charlevoix pour commentaires et discussions;

ATTENDU QUE le comité de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie recommande l'adoption dudit programme au Conseil de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU le dépôt de la version finale du Programme d'activités de sensibilisation du public de la MRC de Charlevoix, comme s'il était ici au long reproduit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la municipalité des Éboulements adopte le Programme d'activités de sensibilisation du public de la MRC de Charlevoix tel que présenté.

203-11-20 Adoption du programme sur la formation et l'entraînement spécifique au service de désincarcération

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie le 13 février 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre des plans de mise en œuvre du schéma figurent divers programmes à élaborer et à adopter;

ATTENDU QUE l'action 23 reliée à l'objectif 5 (les autres risques de sinistre) est la suivante : « *Appliquer, et au besoin, modifier le programme de formation et d'entraînement spécifique au service de désincarcération* » et qu'il s'agit d'une priorité;

ATTENDU le projet de programme transmis à l'ensemble des services incendie et des directions générales des municipalités de la MRC de Charlevoix pour commentaires et discussions;

ATTENDU QUE le comité de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie recommande l'adoption dudit programme au Conseil de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU le dépôt de la version finale du Programme de formation et d'entraînement spécifique au service de désincarcération de la MRC de Charlevoix, comme s'il était ici au long reproduit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la municipalité des Éboulements adopte le Programme de formation et d'entraînement spécifique au service de désincarcération de la MRC de Charlevoix tel que présenté.

204-11-20 Adoption du programme sur l'entretien et le remplacement des équipements spécifiques au service de désincarcération

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie le 13 février 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre des plans de mise en œuvre du schéma figurent divers programmes à élaborer et à adopter;

ATTENDU QUE l'action 24 reliée à l'objectif 5 (les autres risques de sinistre) est la suivante : « *Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entretien et de remplacement des équipements spécifiques au service de désincarcération* » et qu'il s'agit d'une priorité;

ATTENDU le projet de programme transmis à l'ensemble des services incendie et des directions générales des municipalités de la MRC de Charlevoix pour commentaires et discussions;

ATTENDU QUE le comité de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie recommande l'adoption dudit programme au Conseil de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU le dépôt de la version finale du Programme d'entretien et de remplacement des équipements spécifiques au service de désincarcération de la MRC de Charlevoix, comme s'il était ici au long reproduit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la municipalité des Éboulements adopte le Programme d'entretien et de remplacement des équipements spécifiques au service de désincarcération de la MRC de Charlevoix tel que présenté.

205-11-20 Demande d'autorisation à la CPTAQ sur le lot 5 439 04

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Monsieur Yves Tremblay afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour la construction d'une résidence, le lot 5 439 504 du cadastre du Québec sur une superficie 3 632 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le règlement de lotissement exige que la superficie minimale d'un terrain non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout soit de 3 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la topographie du terrain qui présente une pente relativement élevée et n'est pas propice à une activité agricole;

CONSIDÉRANT que la propriété se situe dans une affectation agricole marginale au schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT que le terrain ciblé par la demande est directement adjacent à un îlot déstructuré où il y a une concentration élevée de propriétés résidentielles;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres espaces appropriés disponibles à l'extérieur de la zone agricole sur le territoire de la Municipalité afin de satisfaire la demande et les besoins du propriétaire;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection des activités et du territoire agricole, savoir :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Catégorie 5 Catégorie 3-5-7
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Aucune
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucune
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Faible
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Aucun
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Sans effet
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Sans effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Conservée
9	L'effet sur le développement économique de la région	Bénéfique
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	Bénéfique

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux règlements municipaux et aux règlements d'urbanisme de la municipalité

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'approuver la demande d'autorisation visant à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour la construction d'une résidence, le lot 5 439 504 du cadastre du Québec sur une superficie 3 632 mètres carrés
- **QUE** le préambule de la résolution en fait partie intégrante.
- **QUE** le formulaire de demande est versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

206-11-20 Versement dans le programme de réhabilitation de l'environnement et pour la mise aux normes des installations septiques

CONSIDÉRANT les deux recommandations de paiements déposées au conseil relativement au programme de réhabilitation de l'environnement et pour la mise aux normes des installations septiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- De procéder au versement des sommes dues, selon les recommandations de paiements présentées au conseil à la suite des travaux de mise aux normes des installations septiques.

207-11-20 Mandat FQM « Gestion des ressources humaines et relations du travail »

CONSIDÉRANT que la Municipalité Les Éboulements est membre de la Fédération québécoise des municipalités (« FQM ») ;

CONSIDÉRANT que la FQM offre un service d'accompagnement en ressources humaines et relations du travail ;

CONSIDÉRANT que les tarifs horaires des professionnels de ce service fixés pour l'année 2020 sont de 125 \$ à 175 \$;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la Municipalité de bénéficier de soutien en ressources humaines et relations du travail, s'il y a lieu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité Les Éboulements mandate le Service en ressources humaines et relations du travail de la FQM afin qu'il la conseille et l'appuie le cas échéant, en matière de ressources humaines et relations du travail, et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur.

208-11-20 Versement au comité touristique Les Éboulements/St-Irénée

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- De procéder à un versement de la contribution financière au montant de 12 500 \$ au comité touristique Les Éboulements/St-Irénée.

209-11-20 Demande au ministère des Transports du Québec concernant la vitesse à l'entrée est du village des Éboulements

CONSIDÉRANT la plainte formulée par une citoyenne en date du 31 octobre concernant les excès de vitesse dans une zone où la limite maximale est de 50 km/h, soit à l'entrée est du secteur du village des Éboulements (route 362);

CONSIDÉRANT que trois garderies et un développement familial sont situés dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT que la situation est préoccupante, car les automobilistes ne respectent pas la limite de vitesse et que des accidents sont évités de justesse;

CONSIDÉRANT que la citoyenne a été témoin au moins à huit reprises depuis l’an dernier de cas où les automobilistes omettent d’immobiliser leur véhicule lors de l’arrêt d’autobus scolaire;

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec a réagi à cette plainte qui a fait les manchettes et qu’elle a délivré cinq constats d’infraction en une heure par jour dans ce secteur les 2 et 3 novembre 2020.

CONSIDÉRANT qu’une autre opération radar tenue le 5 novembre 2020 a généré onze constats d’infraction supplémentaires, dans une période de deux heures, toujours dans ce même secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

- De demander au ministère des Transports du Québec de veiller à trouver une solution visant à régler cette problématique de non-respect de la limite permise qui s’avère extrêmement dangereuse à l’entrée est du village de la municipalité des Éboulements.

Représentation

Aucune représentation

Questions de citoyens

Aucune question de la part des citoyens

Certificat de crédit

Je soussignée, Linda Gauthier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

210-11-20 Levée de l’assemblée

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l’unanimité des conseillers présents que l’assemblée soit levée, les points à l’ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière